

Procédure file

Informations de base		
DEC - Procédure de décharge	2010/2150(DEC)	Procédure terminée
Décharge 2009: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données		
Sujet 8.70.03.07 Décharges antérieures		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	PPE RIVELLINI Crescenzo Rapporteur(e) fictif/fictive S&D AYALA SENDER Inés ALDE DE MAGISTRIS Luigi Verts/ALE STAES Bart	23/03/2010
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
20/07/2010	Publication du document de base non-législatif	SEC(2010)0963	Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2011	Vote en commission		Résumé
04/04/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0117/2011	
10/05/2011	Résultat du vote au parlement		
10/05/2011	Débat en plénière		
10/05/2011	Décision du Parlement	T7-0162/2011	Résumé
10/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/2150(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/7/04028

Portail de documentation

Document de base non législatif	SEC(2010)0963	20/07/2010	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport	N7-0083/2010 JO C 303 09.11.2010, p. 0001	09/09/2010	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE450.684	19/01/2011	EP	
Document annexé à la procédure	05891/2011	03/02/2011	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0117/2011	04/04/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0162/2011	10/05/2011	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2011/563](#)
[JO L 250 27.09.2011, p. 0107](#) Résumé

Décharge 2009: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2009 ? étape de la procédure de décharge 2009.

Analyse des comptes des institutions de l'UE : Section IX ? Contrôleur européen de la protection des données.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2009 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions (y compris le Contrôleur européen des données), organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union.

Le document apporte en particulier des éclairages sur la mécanique budgétaire et la manière dont le budget de l'UE a été géré et dépensé en 2009. À cet effet le document rappelle que l'essentiel des dépenses de l'Union (les dépenses dites « opérationnelles ») couvrent les diverses rubriques du cadre financier et se présentent sous différentes formes, en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés. Conformément au règlement financier, la Commission exécute le budget général selon les modes de gestion suivants:

- gestion centralisée directe: exécution directe du budget par les services de la Commission;
- gestion centralisée indirecte: la Commission confie certaines tâches d'exécution du budget à des organismes de droit de l'Union ou de droit national, tels que les agences de l'UE de droit public ou exécutant des missions de service public;
- gestion décentralisée: la Commission délègue à des pays tiers certaines tâches d'exécution du budget;
- gestion partagée: méthode de gestion par laquelle les missions d'exécution du budget sont déléguées aux États membres. La majorité des dépenses relèvent de ce mode de « gestion partagée », qui implique la délégation de tâches aux États membres, dans des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles;
- gestion conjointe: dans ce cadre, la Commission confie certaines tâches d'exécution à une organisation internationale.

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne,?) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

Parmi les autres éléments juridiques liés à l'exécution budgétaire présentés dans ce document d'ensemble, on notera également des indications relatives à :

- la manière dont les dépenses publiques européennes sont engagées et payées ;
- les modes de recouvrements après détection des irrégularités ;
- le modus operandi relatif à la reddition des comptes ;
- la procédure d'audit suivie par l'octroi de la décharge par le Parlement européen.

Pour rappel, la décharge constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, « libère » la Commission pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Lors de l'octroi de la décharge, le Parlement peut mettre en exergue des observations qu'il estime importantes, souvent en recommandant à la Commission de prendre des mesures sur les aspects considérés.

Le document se clôture par une série de tableaux et indications techniques chiffrées portant sur i) le bilan financier ; ii) le compte de résultat économique ; iii) les flux de trésorerie ; iv) des annexes techniques liées aux états financiers.

Exécution des crédits de la section IX du budget pour l'exercice 2009 : le document comporte également une série d'annexes chiffrées dont les plus importantes concernent l'exécution budgétaire. Concernant les dépenses du Contrôleur européen des données, le tableau sur l'exécution financière et budgétaire de cette institution donne les indications chiffrées suivantes :

A) tableau sur l'exécution des engagements :

- § engagements : 5 millions EUR ? taux d'exécution de 81,44%
- § annulations de crédits : 1 million EUR - 18,56% des crédits autorisés

B) tableau sur l'exécution des paiements:

- § paiement: 5 millions EUR ? taux d'exécution de 64,24%
- § reports de crédits à 2010 : 1 million EUR - 15,02% des crédits autorisés
- § annulations de crédits : 2 millions EUR

Enfin, les annexes du document apportent des précisions sur certaines dépenses spécifiques des institutions dont notamment :

- dépenses de pension : une rubrique du budget administratif comprend les obligations de pension envers l'institution du Contrôleur européen des données ;
- dépenses liées au régime commun d'assurance-maladie : cette rubrique vise à évaluer le passif que l'UE devra assumer au titre de sa contribution au régime commun d'assurance-maladie pour son personnel retraité. Ce passif brut a été évalué à 3,535 milliards EUR. Les calculs intègrent les fonctionnaires en activité et les retraités des différentes institutions et agences de l'UE ainsi que leurs familles, mais aussi les membres actifs et retraités de l'institution du Contrôleur européen des données.

Pour connaître en détail l'exécution budgétaire des dépenses de la section IX du budget (Contrôleur des données) se reporter au [Rapport sur la gestion financière et budgétaire 2009 du Contrôleur européen pour la protection des données](#). Ce document précise en particulier les grands objectifs poursuivis par le Contrôleur européen des données pour les dépenses de 2009. Une série d'actions étaient notamment à l'ordre du jour :

1. la consolidation de la coopération administrative (poursuite de la mise en place technique de l'institution, coopérations avec différentes DG de la Commission européenne et du Parlement européen) ;
2. la poursuite des efforts de limitation des tâches et du personnel du Contrôleur des données afin de procéder à l'intégration progressive des nouvelles matières traitées ;
3. vu l'extension des tâches de l'institution, location d'un nouvel espace de bureau au sein de l'enceinte du Parlement européen (qui héberge le Contrôleur des données).

Le rapport donne des indications sur la manière dont budgétairement, ces actions ont été mises en ?uvre en cours d'exercice.

Décharge 2009: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2009 (autres institutions ? Contrôleur européen des données - CEPD).

CONTENU : la Cour des comptes a publié son 33^{ème} rapport annuel sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 2009. Pour la première fois, ce rapport est également transmis aux Parlements nationaux en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil.

Conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance (« DAS ») concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur l'exécution financière du CEPD.

Sur la base de ses travaux d'audit, la Cour estime que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 pour les dépenses administratives des institutions sont, dans leur ensemble, exempts d'erreur significative. La Cour estime également que les systèmes de contrôle et de surveillance pour les dépenses administratives des institutions sont conformes aux exigences du règlement financier.

Si la légalité et la régularité des opérations menées par les institutions sont confirmées par la Cour, cette dernière fait un certain nombre d'observations dont il convient de tenir compte au moment d'octroyer la décharge. Elle rappelle qu'en matière d'analyse des dépenses des institutions, les principaux risques sont liés au non-respect des dispositions relatives à la passation des marchés, la mise en ?uvre des contrats, les procédures de recrutement et le calcul des traitements et des indemnités.

Pour l'ensemble des institutions, la Cour indique également que dans le domaine du paiement des indemnités à caractère social, les institutions devraient d'une part, inviter leurs agents à produire, à intervalles appropriés, les documents attestant leur situation personnelle et, d'autre part, de mettre en ?uvre un système permettant d'assurer un suivi desdits documents en temps opportun.

La Cour fait également un certain nombre d'observations particulières à chaque institution ou organe de l'Union européenne qui ne remettent pas en cause les appréciations positives d'ensemble ci-avant compte tenu du fait qu'elles n'affectent pas de manière significative les

dépenses administratives prises globalement.

Dans le cas spécifique de l'audit du CEPD, la Cour note en particulier les points suivants :

- paiement des indemnités à caractère social aux agents: l'audit a permis de constater que, dans 4 cas sur 10, les informations dont disposaient les services du CEPD afin d'assurer que les indemnités prévues par le statut soient versées aux agents conformément à la réglementation de l'UE et à la législation nationale applicables en la matière, n'étaient pas mises à jour. Pour la Cour, cette situation induit le risque de paiements incorrects ou indus. Elle demande dès lors aux agents concernés de produire, à intervalles réguliers, les documents attestant leur situation personnelle. Le CEPD devrait tout particulièrement améliorer le système qui lui permet d'assurer un suivi de ces documents et de les contrôler en temps opportun ;
- normes en matière de contrôle interne : le CEPD n'a pas mis en place le système de vérification ex post requis par le règlement financier. En outre, les normes en matière de contrôle interne adoptées par le CEPD ne prévoient pas que les exceptions aux procédures financières ordinaires soient dûment consignées dans un registre central.

Le CEPD s'est engagé à résoudre ces deux problèmes à l'avenir.

Décharge 2009: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Crescenzo RIVELLINI (PPE, IT) recommandant au Parlement européen de donner décharge au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur l'exécution du budget pour l'exercice 2009.

La commission parlementaire rappelle tout d'abord que le CEPD disposait en 2009 de crédits d'engagement d'un montant total de 7 millions EUR (contre 5,3 en 2008) dont le taux d'utilisation s'est élevé à 81,44%, soit un niveau inférieur à la moyenne des autres institutions (97,69%).

Les députés notent que la Cour des comptes a réalisé une évaluation approfondie des systèmes de contrôle et de surveillance auprès de la Cour de justice, du Médiateur européen et du Contrôleur européen de la protection des données qui comportait l'examen d'un échantillon supplémentaire d'opérations de paiement concernant notamment les ressources humaines et d'autres dépenses administratives. Pour ce qui est du CEPD, la Cour constate que, dans 4 cas sur 10, les informations à la disposition du CEPD n'étaient pas suffisamment mises à jour pour permettre de s'assurer que les indemnités prévues par le statut des fonctionnaires avaient été versées au personnel en conformité avec la réglementation communautaire et nationale. Les députés approuvent la position de la Cour qui estime que les membres du personnel du CEPD devraient être tenus de présenter, selon une fréquence appropriée, des documents attestant de leur situation personnelle. Ils prennent donc acte du fait que l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) assure, pour le compte du CEPD, la gestion des dossiers des allocations sociales.

Pour le reste, les députés admettent la position du CEPD qui souligne la taille réduite de cette institution et met en avant la spécificité de sa gestion partagée pour certains dossiers dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres institutions, en particulier avec les services de la Commission (ADMIN, BUDG, EAC, IAS), l'Office des publications, les services du Parlement (bâtiments et infrastructures, sécurité, technologies de l'information, imprimerie, communications, etc.), ainsi qu'avec le service de traduction du Conseil. Les députés rappellent que, sur la base du dernier accord de coopération administrative signé entre les Secrétaires généraux de la Commission, du Parlement et du Conseil, la gestion administrative de l'ensemble des missions du CEPD est assurée par l'office payeur de la Commission. Les députés constatent au passage que l'évaluation (réalisée par l'auditeur interne de la Commission, agissant en tant que service d'audit interne du CEPD) a indiqué que le fonctionnement et l'efficacité du système de contrôle interne étaient adéquats et de nature à garantir de manière raisonnable la réalisation des objectifs du CEPD.

Les députés constatent par ailleurs que la Cour des comptes n'a émis aucune observation significative concernant le CEPD. Ils saluent enfin la publication annuelle des déclarations d'intérêts financiers des membres élus de l'institution (CEPD et contrôleur adjoint).

Décharge 2009: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 60 voix contre et 17 abstentions une décision qui vise à octroyer la décharge au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2009.

Dans la foulée, le Parlement a adopté une résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision de décharge. La résolution rappelle que le CEPD disposait en 2009 de crédits d'engagement d'un montant total de 7 millions EUR (contre 5,3 en 2008) dont le taux d'utilisation s'est élevé à 81,44%, soit un niveau inférieur à la moyenne des autres institutions (97,69%).

Le Parlement note que la Cour des comptes a réalisé une évaluation approfondie des systèmes de contrôle et de surveillance auprès de la Cour de justice, du Médiateur européen et du Contrôleur européen de la protection des données qui comportait l'examen d'un échantillon supplémentaire d'opérations de paiement concernant notamment les ressources humaines et d'autres dépenses administratives. Pour ce qui est du CEPD, la Cour constate que, dans 4 cas sur 10, les informations à la disposition du CEPD n'étaient pas suffisamment mises à jour pour permettre de s'assurer que les indemnités prévues par le statut des fonctionnaires avaient été versées au personnel en conformité avec la réglementation communautaire et nationale. Le Parlement approuve la position de la Cour qui estime que les membres du personnel du CEPD devraient être tenus de présenter, selon une fréquence appropriée, des documents attestant de leur situation personnelle. Il prend donc acte du fait que l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) assure, pour le compte du CEPD, la gestion des dossiers des allocations sociales.

Pour le reste, le Parlement accepte de considérer le CEPD comme une institution de petite taille. Dans ce contexte, la gestion d'un nombre important de dossiers est partagée avec d'autres institutions dans le cadre d'accords de coopération avec la Commission, le Parlement et le Conseil.

Le Parlement constate au passage que l'évaluation (réalisée par l'auditeur interne de la Commission, agissant en tant que service d'audit interne du CEPD) a indiqué que le fonctionnement et l'efficacité du système de contrôle interne étaient adéquats et de nature à garantir de manière raisonnable la réalisation des objectifs du CEPD. Il constate par ailleurs que la Cour des comptes n'a émis aucune observation significative concernant le CEPD.

Décharge 2009: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

OBJECTIF : octroi de la décharge au Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2009.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/563/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section IX - Contrôleur européen de la protection des données.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution du budget de celui-ci pour l'exercice 2009.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 10 mai 2011 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 10 mai 2011).

Une décision parallèle, adoptée le même jour, approuve la clôture des comptes pour cette institution communautaire pour l'exercice 2009.